
ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

UNE PUBLICATION DE LA

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



COMMISSAIRE EN CHEF

Harry S. LaForme

COMMISSAIRES

Roger J. Augustine

Daniel J. Bellegarde

Carole T. Corcoran

Carol A. Dutcheshen

Charles Hamelin

P.E. James Prentice, c.r.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1994

En vente au Canada chez

votre librairie local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue RC12-1-1994-1F

ISBN 0-660-94557-6

La publication *Les Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapport officiels, accompagnés à l'occasion de documents historiques et reliés aux revendications, publiée par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements, de copies supplémentaires ou pour obtenir l'édition anglaise, *The Indian Claims Commission Proceedings* veuillez vous adresser à

Directrice des Communications

Commission des revendications des Indiens

427 ouest, ave. Laurier

C.P. 1750, Succursale «B»

Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Téléphone : (613) 943-2737

Télécopieur : (613) 943-0157

Données de catalogage avant publication (Canada)

Canada. Commission des revendications des Indiens (1991-)

Actes de la Commission des revendications des Indiens

1 ACRI (1994)-

Irrégulier

Publ. aussi en anglais sous le titre : Indian Claims Commission proceedings.

(Une publication de la Commission des revendications des Indiens)

N° de catalogue RC12-1-1994-1F

1. Autochtones – Canada – Revendications – Périodiques.

I. Titre

E92.C32

323.1'197071'05

C94-980156-9

TABLE DES MATIÈRES

Lettre du Commissaire en chef

v

La Commission

vii

Abréviations

xi

Mandat de la Commission

xiii

RAPPORTS

Enquêtes concernant Cold Lake et Canoe Lake
(Polygone de tir aérien de Primrose Lake)

3

Décision provisoire : Enquête sur les droits de chasse et de pêche
conférés par traité et revendiqués par les Denesulines d'Athabasca

175

DOCUMENTS RELIÉS AUX REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Affaires indiennes et du Nord canadien / Dossier en souffrance :

Une politique des revendications des autochtones –

Revendications particulières

187

Comité des Chefs sur les revendications : Présentation des

Premières Nations, 14 décembre 1990

203

Réponse au ministre Siddon, 21 mars 1991

220

LES COMMISSAIRES

225

LETTRE DU COMMISSAIRE EN CHEF

Au nom des commissaires ainsi que des membres du personnel de la Commission, je suis fier de vous offrir ce premier numéro des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Cette série de rapports sera publiée de temps à autre et contiendra des copies des décisions de la Commission, des références juridiques ainsi que des commentaires concernant l'évolution du dossier des revendications particulières. Dans ce premier numéro nous avons aussi inclus le mandat de la Commission, suivi de sa description.

De première importance, ce numéro renferme la première série des rapports de la Commission, suite aux revendications présentées par les Premières Nations de Cold Lake et la Première Nation crie de Canoe Lake concernant l'établissement du polygone de tir aérien de Primrose Lake. Je remercie tous ceux et celles dont les efforts soutenus et le professionnalisme ont facilité le déroulement de notre enquête. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier les membres de ces collectivités de leur accueil et de leur chaleureuse hospitalité.

La décision provisoire de l'Enquête sur les droits de chasse et de pêche conférés par traité et revendiqués par les Denesulines d'Athabasca, qui fera l'objet de notre prochain rapport, est aussi incluse.

Dans la deuxième partie des Actes, nous avons réimprimé deux documents importants qui ont servi de base au mandat et au travail de la Commission. Le premier, *Dossier en souffrance*, souligne la politique du ministère des Affaires indiennes en 1982 sur les revendications particulières. Le deuxième document, intitulé *Les Revendications territoriales : Présentation des Premières Nations* (ainsi que la réponse du Comité des chefs au ministre Siddon) a contribué au développement des nouvelles initiatives sur les revendications particulières contenues dans le «Programme sur les Autochtones» du gouvernement de l'époque. À l'avenir, cette section contiendra des renseignements sur les revendications particulières, leur négociation et leur règlement, afin de tenir nos lecteurs au courant de tout ce qui se passe dans ce domaine.

Le Commissaire en chef,
Harry S. LaForme

LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Créée en 1991, la Commission des revendications des Indiens est un organisme indépendant dont le mandat consiste à faire enquête, puis à déposer un rapport concernant des revendications fondées sur les traités, les ententes ou les procédures administratives. La Commission fait des enquêtes impartiales dans les cas où une revendication a été rejetée ou que la Première Nation en cause conteste les critères d'indemnisation appliqués par le gouvernement. C'est la Commission qui détermine dans quelle mesure elle doit tenir des audiences publiques aux fins de rédiger son rapport et de formuler ses recommandations. Elle peut également être appelée à fournir des services de médiation afin de faciliter les négociations entourant une revendication particulière.

CONTEXTE : LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS

Longtemps avant la Confédération, les Autochtones et les puissances européennes ont conclu des traités leur créant des obligations mutuelles. Depuis, les gouvernements ont pris des engagements similaires qui, de l'avis des Premières Nations, n'ont pas été respectés. Pendant près de vingt ans, le gouvernement du Canada s'est efforcé de régler par la négociation les conflits découlant du non-respect des droits, ancestraux ou issus de traités, des Autochtones. Les Premières Nations préfèrent également régler leurs revendications par la négociation plutôt que devant les tribunaux.

La politique du gouvernement établit deux catégories de revendications : particulières et globales. Les revendications particulières ont trait à des obligations contractées en vertu de traités, d'ententes ou de lois. Elles peuvent aussi découler de la conduite du gouvernement ou des actions de ses fonctionnaires. Les revendications globales sont fondées sur des droits ancestraux non éteints, c'est-à-dire, par exemple, dans les cas où il n'existe aucun traité. Le mandat confié à la Commission des revendications des Indiens porte expressément sur les conflits relatifs du processus de règlement des revendications particulières.

En vertu de la politique actuelle, les Premières Nations doivent, après les avoir documentées, soumettre leurs revendications particulières au gouvernement, qui décide alors si elles sont valables ou non. Une revendication dont la validité est reconnue passe à l'étape de la négociation. Le règlement négocié de revendications valables peut prévoir l'attribution d'indemnités aux Premières Nations, lesquelles, toutefois, contestent les critères, jugés injustes, qu'applique le gouvernement à cet égard.

Avant la création de la Commission des revendications des Indiens, les Premières Nations ne pouvaient en appeler des décisions gouvernementales que devant les tribunaux. Même au terme de longues et coûteuses batailles juridiques, elles doutent toujours du bien-fondé de ces décisions, ce qui explique que peu de revendications aient pu être réglées à ce jour. Les négociations ont été lentes et pénibles, et le nombre des revendications non réglées continue d'augmenter. Devant l'échec de cette politique vieille de vingt ans, il est temps d'explorer d'autres avenues.

CRÉATION DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

À l'automne de 1990, le gouvernement a demandé aux chefs des Premières Nations de lui recommander des moyens d'améliorer le processus de règlement de leurs revendications. Après s'être réuni plusieurs fois, et après avoir pris connaissance de nombreux mémoires, le comité des chefs a produit un document intitulé *Les revendications territoriales – Présentation des Premières Nations*, et approuvé, au cours d'une réunion spéciale tenue en décembre de la même année, par l'Assemblée des Premières Nations¹.

L'une des 27 recommandations soumises par les chefs portait sur la création d'un organisme indépendant et impartial dont le mandat consisterait à rapprocher les parties et à recommander des solutions aux conflits de façon à accélérer le règlement des revendications.

La réponse du gouvernement à ces recommandations devait se traduire, en juillet 1991, par l'établissement, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, de la Commission des revendications des Indiens (ou Commission des revendications particulières des Indiens, comme on l'appelle parfois), dont le mandat consiste à régler les différends liés à la validité des revendications ou aux critères d'indemnisation ainsi qu'à fournir des services de médiation. Ce mandat ne s'étend toutefois pas, pour le moment, aux revendications globales².

La nomination de M^e Harry S. LaForme à titre de commissaire en chef fut suivie, en juillet 1992, par celle de six autres commissaires représentant différentes régions du Canada. Le gouvernement et l'Assemblée des Premières Nations se sont également entendus sur la mise en place d'un Groupe de travail mixte des Premières Nations et du gouvernement, lequel doit effectuer un examen approfondi de l'actuelle politique de règlement des revendications. Ce groupe peut demander l'aide et les conseils de la Commission.

¹ Voir p. 187.

² Les deux décrets ainsi que d'autres documents reliés au mandat de la Commission sont reproduits à la page xiii.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Médiation

Avec le consentement des parties en cause, un médiateur peut intervenir dans le processus de règlement des revendications particulières. En effet, du point de vue de la Commission, cette intervention doit convenir aux deux parties et tenir compte du milieu dans lequel se déroulent les négociations. C'est pourquoi il est impossible de définir avec plus de précision en quoi consistent les services de médiation offerts par la Commission. Disons toutefois que cette médiation doit 1) tenir compte de la réalité biculturelle, 2) être informelle, 3) ne comporter aucun élément d'intimidation et 4) permettre une certaine marge de manoeuvre. Les services de médiation de la Commission reposent sur ces quatre conditions.

Enquêtes

Une Première Nation peut demander la tenue d'une enquête officielle si sa revendication a été rejetée par le gouvernement ou si elle entend contester les critères d'indemnisation appliqués par ce dernier.

Si les commissaires accèdent à cette demande, la Commission entend les arguments et prend connaissance des documents présentés par les représentants de la Première Nation en cause et du gouvernement. Au besoin, des audiences publiques sont organisées dans la localité où est établie la Première Nation, sinon à un endroit acceptable situé à proximité.

Les commissaires, généralement par groupes de trois, examinent les différents éléments du dossier, après quoi ils communiquent aux parties un énoncé de leurs conclusions et de leurs recommandations. On espère que ces rapports de la Commission aideront les Premières Nations et le gouvernement à régler leurs différends.

Aide financière pour aller en appel devant la Commission

Le ministère fédéral des Affaires indiennes a laissé savoir que, pour obtenir l'aide financière requise afin de recourir aux services de la Commission des revendications des Indiens, les Premières Nations peuvent s'adresser au

Chef, Division du financement de la recherche
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 1655
Terrasses de la Chaudière
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0115

Pour plus de renseignements

La Commission compte un bureau à Ottawa et un autre à Toronto. Pour obtenir plus de renseignements à son sujet, ou pour demander l'intervention d'un médiateur ou la tenue d'une enquête, vous n'avez qu'à écrire à l'adresse suivante :

Direction de la Recherche
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale «B»
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2
Téléphone : (613) 943-2737
Télécopieur : (613) 943-0157
Les appels à frais virés sont acceptés.

ABRÉVIATIONS

| | |
|---------------|---|
| ABC | Association du Barreau canadien |
| ACRI | Actes de la Commission des revendications des Indiens |
| AIAI | Association des Iroquois et des Indiens alliés |
| AN | Archives nationales du Canada |
| APN | Assemblée des Premières Nations |
| BRA | Bureau des revendications des Autochtones |
| CA | Cour d'appel |
| CNLC | Canadian Native Law Cases |
| CNLR | Canadian Native Law Reporter |
| CP | Conseil privé |
| CRI | Commission des revendications des Indiens |
| CSC | Cour suprême du Canada |
| CT | Conseil du Trésor |
| DLR | Dominion Law Reports |
| ICO | Commission des Indiens de l'Ontario |
| LRC | Lois revisées du Canada |
| MAINC | Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien |
| NR | National Reporter |
| OR | Ontario Reports |
| PTAPL | Polygone de tir aérien de Primrose Lake |
| R. du B. can. | Revue du Barreau canadien |
| RCS | Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada |
| WWR | Western Weekly Reports |

MANDAT DE LA COMMISSION

Mandat consolidé

xv

Décret C.P. 1991-1329

xvii

Décret C.P. 1992-1730

xxii

Modification aux décrets en date
du 13 août 1993

xxx

MANDAT

C'est en vertu du décret C.P. 1991-1329, conformément à la première partie de la Loi sur les enquêtes, que le commissaire en chef a été nommé. Par la suite, en vertu du décret C.P. 1992-1730 portant modification du décret précité, d'autres commissaires ont également été désignés. Les modifications apportées sont les suivantes :

ATTENDU QU'un groupe de travail mixte représentant les Premières Nations et le gouvernement examinera la politique canadienne en matière de revendications particulières et le processus connexe et qu'il recommandera des changements au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et à l'Assemblée des Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Premières Nations conviennent qu'il est souhaitable que soit établi un processus temporaire d'examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication;

Les nouvelles dispositions concernant le mandat des commissaires sont les suivantes :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "le Ministre") dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;

b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.

.../2

MANDAT DE LA COMMISSION

Nous

a) autorisons Nos commissaires :

(i) à adopter les procédés, sous réserve du sous-alinéa (iii), qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns;

(ii) à conseiller et à informer le Groupe de travail mixte des Premières Nations et du gouvernement lorsqu'il en fera la demande;

(iii) à fournir ou faire fournir, à la demande des parties, les services de médiation qui à leur avis pourraient aider le gouvernement du Canada et une bande indienne à parvenir à une entente relativement à toute affaire ayant rapport à une revendication particulière;

(iv) à louer, conformément aux politiques du Conseil du Trésor, les locaux et installations que nécessite la conduite de l'enquête; et

(v) à retenir les services d'experts et d'autres personnes prévues à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, aux taux de rémunération et de défraiement approuvés par le Conseil du Trésor; et

b) ordonnons à Nos commissaires:

(i) de présenter leurs conclusions et recommandations aux parties impliquées dans une revendication particulière à la suite de leur enquête et de présenter au gouverneur en conseil un rapport annuel dans les deux langues officielles et, en temps utile, tout autre rapport que les commissaires jugeront nécessaire au sujet des activités de la Commission et de celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières;

(ii) de remettre leurs documents et dossiers au greffier du Conseil privé dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fin de l'enquête.

*



CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
15 juillet 1991

Sur recommandation du Premier ministre et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Comité du Conseil privé recommande que soit émise, en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes, une commission revêtu du Grand Sceau du Canada portant nomination, à compter du 5 août 1991 de

Harry LaForme

à titre de commissaire et de président chargé de faire enquête et rapport sur la question de savoir si une bande indienne a établi qu'elle a une revendication particulière lorsqu'elle conteste le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le ministre) d'une revendication présentée pour fins de négociation, en examinant en particulier toute allégation par la bande

- 1.1 d'inexécution d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne;
- 1.2 de non respect d'une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou de toute autre loi concernant les Indiens ou des règlements d'application de ces lois;
- 1.3 de non respect d'une obligation découlant de l'administration par le gouvernement du Canada de fonds ou autres avoirs des Indiens;
- 1.4 d'aliénation illégale de terres indiennes;
- 1.5 de non compensation pour des terres de réserve prises ou endommagées par le gouvernement du Canada ou un de ses organismes; et
- 1.6 de fraude relativement à l'acquisition ou à l'aliénation de terres de réserve des Indiens par des employés ou agents du gouvernement du Canada, dans les cas où l'existence d'une telle fraude peut être clairement démontrée; et

.../2

MANDAT DE LA COMMISSION

C.P. 1991-1329

- 2 -

en cas de contestation par une bande indienne de la décision du ministre quant aux critères d'indemnisation qui s'appliquent dans la négociation d'un règlement, les commissaires enquêteront et présenteront des recommandations sur les critères qui devraient s'appliquer parmi ceux qui suivent :

- 2.1 en règle générale, les bandes requérantes doivent être dédommagées, conformément aux principes de droit applicables, pour les pertes et les dommages qu'elles ont subis par suite de toute action de la part du gouvernement du Canada entrant dans les définitions données aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-dessus;
- 2.2 lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve ont été prises ou endommagées en vertu d'une autorisation légale sans qu'aucune indemnité ne lui ait jamais été versée, cette bande doit bénéficier d'une compensation correspondant à la valeur de ces terres au moment où elles ont été prises ou à celle des dommages causés, selon le cas;
- 2.3 a) lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve n'ont jamais été légalement cédées, ou prises de toute autre façon en vertu d'une autorisation légale, elle doit être dédommée en se faisant rendre ces terres ou en recevant paiement d'une somme équivalant à leur valeur courante non améliorées; et
b) la compensation peut inclure une indemnité financière fondée sur la perte de jouissance des terres en question lorsqu'il peut être établi que les requérants ont effectivement subi une telle perte de jouissance, pourvu que dans chaque cas la perte compensée soit la perte nette;
- 2.4 la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière additionnelle fondée sur la "valeur spéciale pour le propriétaire" à moins qu'il puisse être établi que les terres

DÉCRET C.P. 1991-1329

C.P. 1991-1329

- 3 -

en question avaient une valeur économique particulière pour la bande requérante, en sus de leur valeur marchande;

- 2.5 la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière pour l'acquisition forcée de terres;
- 2.6 lorsque la compensation reçue doit servir à l'achat d'autres terres, elle peut inclure une indemnité raisonnable pour les frais d'acquisition, mais celle-ci ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur estimative des terres devant être acquises;
- 2.7 quand des motifs valables le justifient, une partie raisonnable des frais de négociation peut être ajoutée à la compensation et les commissaires peuvent faire des recommandations quant à la façon dont les parties devraient traiter la question des frais de négociation devant la Commission;
- 2.8 dans le règlement de toute revendication particulière d'une bande indienne, le gouvernement prendra en considération les intérêts des tierces parties et, en règle générale, il n'acceptera aucun règlement qui entraînerait la dépossession de tierces parties;
- 2.9 il doit être tenu compte dans toute indemnité versée à l'égard d'une revendication des dépenses antérieures déjà remboursées au requérant pour la même revendication;
- 2.10 lorsqu'une revendication est fondée sur la non-approbation par le gouverneur en conseil d'une cession ou prise de terres en vertu de la Loi sur les Indiens, la compensation ne doit pas être fondée sur la valeur courante non améliorée de ces terres, mais sur tout dommage que le requérant pourrait avoir subi dans l'intervalle entre ladite cession ou acquisition forcée et l'approbation du gouverneur en conseil et en raison d'un tel retard;

MANDAT DE LA COMMISSION

C.P. 1991-1329

- 4 -

2.11 les critères énoncés ci-dessus sont de nature générale et le montant réel de toute compensation offerte dépendra de la mesure dans laquelle le requérant aura prouvé le bien-fondé de sa revendication, le fardeau de la preuve à cet égard lui incombant; par exemple, quand il existera un doute sur la question de savoir si les terres en question sont des terres de réserve, il sera tenu compte de ce doute dans la compensation offerte; et

Le Comité recommande en outre :

- 3.1 que d'autres commissaires soient nommés au besoin;
- 3.2 que, sous réserve des paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessous, les commissaires soient autorisés à adopter les méthodes et procédés qui leur paraîtront indiqués pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns;
- 3.3 que les commissaires reçoivent instruction de ne pas prendre en considération
 - a) toute négligence, tout délai de prescription et toute règle de forme technique relative à la présentation de la preuve en formulant leurs recommandations,
 - b) toute revendication fondée sur des droits ancestraux non éteints,
 - c) toute revendication fondée sur des événements vieux de moins de 15 ans à la date de présentation de la revendication au gouvernement, ou
 - d) toute question qui n'était pas en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend;

DÉCRET C.P. 1991-1329

C.P. 1991-1329

- 5 -

- 3.4 que les commissaires soient autorisés à constituer des comités de trois commissaires et que tout rapport d'un tel comité soit considéré comme étant un rapport de la Commission;
- 3.5 que les commissaires soient autorisés, à la demande des parties, à fournir ou faire fournir les services de médiation qui à leur avis pourraient aider le gouvernement du Canada et une bande indienne à parvenir à une entente relativement à toute affaire ayant rapport à une revendication particulière;
- 3.6 que les commissaires soient autorisés à louer, conformément aux politiques du Conseil du Trésor, les locaux et installations que nécessite la conduite de l'enquête;
- 3.7 que les commissaires soient autorisés à retenir les services d'experts et d'autres personnes prévues à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, aux taux de rémunération et de défraiement approuvés par le Conseil du Trésor;
- 3.8 que les commissaires reçoivent instruction de présenter périodiquement des rapports dans les deux langues officielles au gouverneur en conseil, selon les besoins, et de lui présenter un rapport annuel dans les deux langues officielles sur les activités de la Commission et celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières;
- 3.9 que les commissaires reçoivent instruction de remettre leurs documents et dossiers au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête; et
- 3.10 que George R. Post soit nommé secrétaire exécutif de la Commission.

REPRODUCED BY A PRIVACY COPY. LOPE CERTIFIED CONFORME



REPRODUCED BY A PRIVACY COPY. LOPE CERTIFIED CONFORME



Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du
Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le
27 juillet 1992

CONSEIL PRIVÉ

ATTENDU QU'un groupe de travail mixte représentant les Premières Nations et le gouvernement examinera la politique canadienne en matière de revendications particulières et le processus connexe et qu'il recommandera des changements au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et à l'Assemblée des Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Premières Nations conviennent qu'il est souhaitable que soit établi un processus temporaire d'examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication;

À CES CAUSES, le Comité du Conseil privé, sur recommandation du Premier ministre et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, recommande que soit émise, en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, une commission revêtue du Grand Sceau du Canada modifiant la commission émise en vertu du procès-verbal C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991, aux fins de la nomination, outre Harry LaForme à titre de président de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, de

- 1) Charles Hamelin
Baie-Saint-Paul (Québec)
- 2) Carol Corcoran
Prince George (Colombie-Britannique)
- 3) Carol A. Dutcheshen
Winnipeg (Manitoba)
- 4) James D. Bellegarde
Goodeve (Saskatchewan)
- 5) James E. Prentice
Calgary (Alberta)
- 6) Roger Augustine
Newcastle (Nouveau-Brunswick)

...2

DÉCRET C.P. 1992-1730

C.P. 1992-1730

- 2 -

à titre de commissaires, et aux fins de la suppression des paragraphes suivants :

"Nous recommandons que notre commissaire :

a) dans l'enquête et le rapport sur la question de savoir si une bande indienne a établi qu'elle a une revendication particulière lorsqu'elle conteste le rejet par le ministre d'une revendication présentée pour fins de négociation, examine en particulier toute allégation par la bande :

(i) d'inexécution d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne,

(ii) de non-respect d'une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou de toute autre loi concernant les Indiens ou des règlements d'application de ces lois,

(iii) de non-respect d'une obligation découlant de l'administration par le gouvernement du Canada de fonds ou autres avoirs des Indiens,

(iv) d'aliénation illégale de terres indiennes,

(v) de non-compensation pour des terres de réserve prises ou endommagées par le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,

(vi) de fraude relativement à l'acquisition ou à l'aliénation de terres de réserve des Indiens par des employés ou agents du gouvernement du Canada, dans les cas où l'existence d'une telle fraude peut être clairement démontrée;

...3

MANDAT DE LA COMMISSION

C.P. 1992-1730

- 3 -

b) en cas de contestation par une bande indienne de la décision du ministre quant aux critères d'indemnisation qui s'appliquent dans la négociation d'un règlement, fasse des recommandations sur les critères qui devraient s'appliquer parmi ceux qui suivent :

(i) en règle générale, les bandes requérantes doivent être dédommagées, conformément aux principes de droit applicables, pour les pertes et les dommages qu'elles ont subis par suite de toute action de la part du gouvernement du Canada entrant dans les définitions données aux sous-alinéas a)(i) à (vi),

(ii) lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve ont été prises ou endommagées en vertu d'une autorisation légale sans qu'aucune indemnité ne lui ait jamais été versée, cette bande doit bénéficier d'une compensation correspondant à la valeur de ces terres au moment où elles ont été prises ou à celles des dommages causés, selon le cas,

(iii) lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve n'ont jamais été légalement cédées, ou prises de toute autre façon en vertu d'une autorisation légale, elle doit être dédommagée en se faisant rendre ces terres ou en recevant paiement d'une somme équivalant à leur valeur courante non améliorée, et la compensation peut inclure une indemnité financière fondée sur la perte nette de jouissance des terres en question lorsqu'il peut être établi que les requérants ont effectivement subi une telle perte de jouissance,

...4

DÉCRET C.P. 1992-1730

C.P. 1992-1730

- 4 -

(iv) la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière additionnelle fondée sur la "valeur spéciale pour le propriétaire" à moins qu'il puisse être établi que les terres en question avaient une valeur économique particulière pour la bande requérante, en sus de leur valeur marchande,

(v) la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière pour l'acquisition forcée de terres,

(vi) lorsque la compensation reçue doit servir à l'achat d'autres terres, elle peut inclure une indemnité raisonnable pour les frais d'acquisition, mais celle-ci ne doit pas dépasser 10 p. cent de la valeur estimative des terres devant être acquises,

(vii) quand des motifs valables le justifient, une partie raisonnable des frais de négociation peut être ajoutée à la compensation et les commissaires peuvent faire des recommandations quant à la façon dont les parties devraient traiter la question des frais de négociation devant la Commission,

(viii) dans le règlement de toute revendication particulière d'une bande indienne, le gouvernement du Canada prendra en considération les intérêts des tierces parties et, en règle générale, il n'acceptera aucun règlement qui entraînerait la dépossession de tierces parties,

(ix) il doit être tenu compte dans toute indemnité versée à l'égard d'une revendication des dépenses antérieures déjà remboursées au requérant pour la même revendication,

...5

MANDAT DE LA COMMISSION

C.P. 1992-1730

- 5 -

(x) lorsqu'une revendication est fondée sur la non-approbation par le gouverneur en conseil d'une cession ou prise de terres en vertu de la Loi sur les Indiens, la compensation ne doit pas être fondée sur la valeur courante non améliorée de ces terres, mais sur tout dommage que le requérant pourrait avoir subi dans l'intervalle entre ladite cession ou prise de terres et l'approbation du gouverneur en conseil en raison d'un tel retard,

(xi) les critères énoncés ci-dessus sont de nature générale et le montant réel de toute compensation offerte dépendra de la mesure dans laquelle le requérant aura prouvé le bien-fondé de sa revendication, le fardeau de la preuve à cet égard lui incombant; quand il existera un doute sur la question de savoir si les terres en question sont des terres de réserve, il sera tenu compte de ce doute dans la compensation offerte."

et aux fins de leur remplacement par les paragraphes suivants :

" Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "le Ministre") dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre."

...6

DÉCRET C.P. 1992-1730

C.P. 1992-1730

- 6 -

et aux fins de la suppression des paragraphes suivants :

"Nous

a) autorisons Nos commissaires :

(i) à adopter les méthodes et procédés, sous réserve des sous-alinéas (ii) et (iii) et

b) (i), qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns,

(ii) à constituer des comités de trois commissaires, et tout rapport d'un tel comité est considéré comme étant un rapport de la Commission,

b) ordonnons à Nos commissaires :

i) de ne pas prendre en considération :

(A) toute négligence, tout délai de prescription et toute règle de forme technique relative à la présentation de la preuve en formulant leurs recommandations,

(B) toute revendication fondée sur des droits ancestraux non éteints,

(C) toute revendication fondée sur des événements vieux de moins de 15 ans à la date de présentation de la revendication au gouvernement du Canada,

(D) toute question qui n'était pas en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend,

...7

MANDAT DE LA COMMISSION

C.P. 1992-1730

- 7 -

(ii) de présenter périodiquement des rapports dans les deux langues officielles au gouverneur en conseil, selon les besoins, et de lui présenter un rapport annuel dans les deux langues officielles sur les activités de la Commission et celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières,

(iii) de remettre leurs documents et dossiers au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête."

et aux fins de leur remplacement par les paragraphes suivants :

"Nous

a) autorisons Nos commissaires :

(i) à adopter les procédés, sous réserve du sous-alinéa (iii), qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns;

(ii) à conseiller et à informer au besoin le Groupe de travail mixte des Premières Nations et du gouvernement lorsqu'il en fera la demande;

b) ordonnons à Nos commissaires :

(i) de présenter leurs conclusions et recommandations aux parties impliquées dans une revendication particulière à la suite de leur enquête et de présenter au gouverneur en conseil un rapport annuel dans les deux langues officielles et, en temps utile,

...8

DÉCRET C.P. 1992-1730

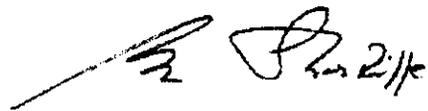
C.P. 1992-1730

- 8 -

tout autre rapport que les commissaires jugeront nécessaire au sujet des activités de la Commission et de celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières;

(ji) de remettre leurs documents et dossiers au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête."

LE MINISTRE DU CONSEIL PRIVÉ



LE MINISTRE DU CONSEIL PRIVÉ



Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the
Grace of God of the United Kingdom,
Canada and Her other Realms and
Territories QUEEN, Head of the
Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce
de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du
Canada et de ses autres royaumes et
territoires, Chef du Commonwealth,
Défenseur de la Foi.

DEPUTY ATTORNEY
GENERAL

SOUS-PROCUREUR
GÉNÉRAL

MODIFICATIONS AUX DÉCRETS

C O M M I S S I O N

amending

modifiant

the commission under Part I of the
Inquiries Act, known as Indian
Specific Claim.

la commission en vertu de la
partie I de la Loi sur les
enquêtes sous le nom de
revendications particulières des
Indiens.

DATED 13th August, 1993

DATÉE du 13 août 1993

RECORDED ... 13th August, 1993

ENREGISTRÉE le ... 13 août 1993

Film 687 Document 36



DEPUTY REGISTRAR
GENERAL OF CANADA

SOUS-REGISTRAIRE
GÉNÉRAL DU CANADA

MANDAT DE LA COMMISSION

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

GREETING:

WHEREAS, by Order in Council P.C. 1993-1444 of June 24, 1993, the Committee of the Privy Council has advised that a commission do issue under Part I of the Inquiries Act, chapter I-11 of the Revised Statutes of Canada, 1985, amending Our Commission issued pursuant to Order in Council P.C. 1991-1329 of July 15, 1991 as amended by Order in Council P.C. 1992-1730 of July 27, 1992;

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these Presents amend Our Commission issued pursuant to Order in Council P.C. 1991-1329 of July 15, 1991, as amended by Order in Council P.C. 1992-1730 of July 27, 1992, by adding to the *passage* beginning with the words "AND WE DO HEREBY (a) authorize our Commissioners" the following subparagraph in numerical order:

"(vi) to publish the Indian Specific Claims Commission Proceedings as may be appropriate from time to time, and"

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Attendu que, aux termes du décret C.P. 1993-1444 du 24 juin 1993, le Comité du Conseil privé a recommandé que soit prise, en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes, chapitre I-11 des Lois révisées du Canada (1985), une commission visant à modifier Notre commission prise en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991, modifiée par le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente commission, modifions Notre commission prise en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991, modifiée par le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, par adjonction au passage qui commence par «Nous : a) autorisons Nos commissaires :» de ce qui suit :

«(vi) à publier les Travaux de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire;»

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada.

MODIFICATIONS AUX DÉCRETS

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this thirteenth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-three and in the forty-second year of Our Reign.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce treizième jour d'août en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quarante-deuxième de Notre règne.

BY COMMAND

DEPUTY REGISTRAR
GENERAL OF CANADA

PAR ORDRE,

SOUS-REGISTRAIRE
GÉNÉRAL DU CANADA

